

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-127

R-4060-2018

14 septembre 2018

PRÉSENTS :

Sylvie Durand

François Émond

Nicolas Roy

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

1. DEMANDE

[1] Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (la Demande).

[2] La Demande vise l'établissement de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utile à l'exploitation du service public de recharge rapide pour les véhicules électriques, ainsi que les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation de ce service. Le Distributeur souhaite mettre en place 1 580 bornes de recharge rapide à courant continu, sur la période 2018-2027. Les investissements prévus pour le déploiement des bornes et des dépenses d'exploitation sont respectivement de 118,6 M\$ et 39,5 M\$.

[3] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2019, selon la preuve du Distributeur ;

ÉTABLIR la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

ACCORDER au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur »².

[4] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³.

[5] Par la présente décision, la Régie met en place la procédure de traitement des demandes d'intervention et en fixe l'échéancier.

2. PROCÉDURE

[6] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente Demande par la tenue d'une audience publique. À cette fin, elle donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande au Distributeur de publier, **le 19 septembre 2018**, l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse +, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune et The Gazette. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

² Pièce [B-0002](#), p. 5.

³ <http://www.regie-energie.qc.ca>.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Sa demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **28 septembre 2018, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[9] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*⁵, dont le texte est accessible sur son site internet.

[10] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁶. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[11] Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **5 octobre 2018, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **12 octobre 2018, à 12 h**.

[12] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

⁴ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.](#)

⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

2.3 CALENDRIER

[13] La Régie établit l'échéancier découlant de la présente décision.

Le 28 septembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 5 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 12 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de publier, **le 19 septembre 2018**, l'avis public joint à la présente décision dans les meilleurs délais dans les quotidiens Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse +, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune et The Gazette et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;

FIXE le calendrier établi à la section 2.3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Sylvie Durand

Régisseuse

François Émond

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (DOSSIER R-4060-2018)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (la **Demande**). La Demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie qu'elle établisse, en vertu de l'article 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**), la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge rapide pour les véhicules électriques et qu'elle détermine les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation de ce service. Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte d'écarts et de reports hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les frais réels engagés à compter du 17 août 2018.

Le Distributeur prévoit la mise en service sur une période de 10 ans de 1 580 bornes de recharge rapide à courant continu totalisant des investissements de 118,6 M\$ et des dépenses d'exploitation de 39,5 M\$.

Le Projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique énergétique 2030* du Gouvernement du Québec.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-127, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **28 septembre 2018 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca.